

Règlement ministériel du 3 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Grass et Linger à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 entre Grass et Linger;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée de la manifestation, aux l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, aux vélos et aux piétons dans les deux sens, à l'exception des participants de la « chasse » :

- sur la PC12 entre Grass et Clemency « Schockmillen »
- sur la PC12 entre Linger et « Schack ».

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a, C,3g, C,3c.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 4 juillet 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 juillet 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch